

2025/01-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté municipal permanent instaurant un sens unique de circulation Allée de la plage et Chemin de l'abreuvoir

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, L.411-1, R.110-1, R.325-1 et suivants, R.411-25 à R.411-27, R.412-26, R.412-28, R.413-17, R.415-11, R.417-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, complétée et modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et afin de garantir la commodité de passage, il y a lieu de réglementer la circulation routière sur les voies communales dites « allée de la plage » et « chemin de l'abreuvoir » ;

Considérant que sur les voies communales dites « allée de la plage » et « chemin de l'abreuvoir » il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation, pour des raisons de sécurité publique et afin de faciliter la traversée des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions de circulations prises par arrêtés municipaux antérieurs et/ou contraires au présent arrêté, sur les portions de voies définies ci-après, sont abrogées.

Article 2 : Dans l'agglomération de Mios, sur les voies communales se succédant dites « allée de la plage » et « chemin de l'abreuvoir » dans la portion comprise entre l'angle formé avec l'« impasse des

colibris » et la « rue de l'église », un sens unique de circulation est instauré dans le sens allée de la plage vers la rue de l'église.

Un marquage au sol réglementaire ainsi qu'un panneau de signalisation type AB4 et deux panneaux de signalisation type B1 seront mis en place sur le chemin de l'abreuvoir, à l'angle formé avec la rue de l'église. Un panneau de signalisation type C12 sera mis en place allée de la plage, à l'angle formé avec l'impasse des colibris.

Article 3 : Dans l'agglomération de Mios, sur la voie communale dite « chemin de l'abreuvoir » dans la portion comprise entre la « rue de l'église » et l' « avenue du val de Leyre », un sens unique de circulation est instauré dans le sens rue de l'église vers l'avenue du val de Leyre ;

Un marquage au sol réglementaire ainsi qu'un panneau de signalisation type AB4 et deux panneaux de signalisation type B1 seront mis en place sur le chemin de l'abreuvoir, à l'angle formé avec l'avenue du val de Leyre. Un panneau de signalisation type C12 sera mis en place chemin de l'abreuvoir, à l'angle formé avec la rue de l'église.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

Article 5 : Les dispositions des articles 2 et 3 prendront effet, suite à la publication du présent arrêté, le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mios.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios, Monsieur le chef du Centre de secours de Biganos, Monsieur le Responsable du Service Collecte de la COBAN.

Article 10 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 13 mars 2025

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN



Conseiller Délégué
Philippe FOURCADE

